

## ANNEXE 4 : L'analyse externe des orientations du PADDUC

---

Sur la base des données démographiques, l'analyse met en lumière des écarts de participation en fonction des tranches de population. En effet, le taux de réponse augmente proportionnellement à la population. La participation en fonction des strates se répartit de LA manière suivante : 100 % des communes de plus de 10 000 habitants, 65 % des communes ayant une population comprise entre 3 000 et 10 000 habitants et 10 % des communes de moins de 100 habitants. Ce faible taux de participation des communes à faible démographie pourrait s'expliquer par le manque d'ingénierie et une trame du questionnaire jugée « *complexe* » à l'instar du PADDUC.

Globalement, les effets du PADDUC ne sont pas ou peu ressentis quelle que soit la taille de la commune. La majorité d'entre elles juge ses orientations « *sans effet* » ou « *peu efficace* », notamment les communes de l'intérieur de moins de 100 habitants. Seules, les grandes agglomérations (+10 000 habitants) jugent les orientations stratégiques du PADDUC « *efficace* ».

De manière générale, les effets du PADDUC ont été peu ressentis par les communes ; toute question confondue, l'item « *sans effet* » constitue près de 45 % des réponses obtenues. La seconde réponse ayant le plus d'occurrence est « *peu efficace* » avec un pourcentage de plus de 25 %. La réponse « *efficace* » suit ensuite avec un taux de 22,6 % ; enfin le choix « *très efficace* » obtient l'occurrence la plus faible avec seulement 6,5 %.

L'analyse selon les lois d'urbanisme applicables met en exergue la répartition suivante : une seule commune est régie par la loi montagne, les autres communes sont soumises soit aux deux lois (montagne et littoral), soit uniquement à la loi littoral. Par ailleurs, la majorité des communes (70 %) ayant participé à la consultation relève du Règlement National d'Urbanisme (RNU) ; elles ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme (carte communal ou plan local d'urbanisme). Les communes dotées d'un Plan local d'Urbanisme représentent 30% des communes ayant répondu au questionnaire. Il est aussi à noter que les communes couvertes par un PLU représentent environ 18% de l'ensemble des communes de Corse (*source SuDocUH*).

Les questions qui ont suscité le plus d'intérêt du bloc communal sont principalement liées à l'urbanisme. En effet, le PADDUC est souvent identifié comme l'une des difficultés rencontrées par les communes pour l'élaboration de leur PLU, notamment concernant l'extension de leur urbanisation. Toutefois, le nombre de permis de construire accordés montre que le rythme de délivrance des autorisations d'urbanisme s'est maintenu à un niveau élevé depuis 2015.

Les réponses au questionnaire relatif à l'analyse des effets du PADDUC (volet III du PADD : OS n°9 à 14) permettent d'établir le diagnostic suivant :

En matière d'urbanisme, d'équilibre entre besoins et capacité d'accueil et en matière de diagnostic stratégique territorial (OS n°9), les résultats obtenus sont très peu significatifs et ne permettent pas d'établir de tendance. Les effets du PADDUC sur le développement de l'armature urbaine sont très largement non ressentis par les communes puisque seulement 8,7 % des réponses positives « *efficace* » ou « *très efficace* » ont été obtenus.

La majorité des communes juge « *peu efficace* » ou « *sans effet* » l'orientation du PADDUC relative aux grandes infrastructures de transports, à la mobilité intérieure, à l'offre de transports, aux aménagements hydrauliques et du réseau électrique (OS n°10), seulement 16 % des communes en ressentent les effets jugés alors « *efficace* » ou « *très efficace* ». C'est seulement en matière de développement numérique que les réponses sont plus positives : 22 % de réponses « *efficace / très efficace* ».

Les questions relatives à l'urbanisme (OS n°11) ont suscité le plus de réactions du bloc communal. A ce titre, il apparaît que le PADDUC est essentiellement perçu par les communes comme un document d'urbanisme, plutôt que comme un plan stratégique devant définir un modèle de développement pour la Corse à l'horizon 2050. Quelques tendances statistiques peuvent ainsi être mises en évidence :

- 56% des communes ayant répondu considèrent le PADDUC « *efficace* » en la matière. Certaines communes considèrent, néanmoins, que le PADDUC vient limiter leur potentiel de développement. Aussi, la majorité des communes regrette que le PADDUC n'identifie pas les secteurs déjà urbanisés (SDU) des communes soumises à la loi littoral.
- En matière de développement concentrique par rapport aux noyaux urbains, il peut être noté que les communes de moins de 100 habitants jugent très largement « *peu efficace* » ou « *sans effet* » le PADDUC. A contrario, plus de 90% des communes entre 100 et 1500 habitants juge le PADDUC « *efficace* » dans ce domaine. Des différences significatives apparaissent également en fonction de la présence ou non d'un DU. Ainsi, près de 60% des communes dotées d'un DU jugent « *efficace* » ou « *très efficace* » le PADDUC en matière de maîtrise de l'urbanisation. En revanche, environ 40% des communes au RNU considèrent le PADDUC inopérant dans ce domaine. Selon les lois d'aménagement applicables sur la commune, des différences peuvent aussi être soulignées. En effet, seules les communes soumises à la loi littoral s'estiment très majoritairement (61,5%) impactées par le PADDUC concernant le développement concentrique par rapport aux noyaux urbains.
- En matière de développement à l'arrière de l'urbanisation existante dans les espaces littoraux, une majorité des communes couverte par un PLU juge le PADDUC efficace (56%) alors que cette tendance s'inverse pour celles qui n'ont pas de PLU (47%). En matière d'urbanisation intégrée à l'environnement, les communes considèrent ici le PADDUC inefficace à plus de 72%),
- En matière d'économie de l'espace, il peut être noté que : 60% des communes de + 1500 habitants jugent « *efficaces* » ou « *très efficaces* » les dispositions du PADDUC dans ce domaine ; 44% des communes avec des populations comprises entre 500 et 1500 habitants ont répondu « *efficace* » ou « *très efficace* » ; seulement 20% des communes de moins de 500 habitants jugent positivement l'action du PADDUC. En fonction de la présence ou non d'un DU, des différences significatives

apparaissent également, puisque : 50% des communes couvertes par un PLU jugent « efficace » ou « très efficace » l'action du PADDUC tandis qu'environ 20 % des communes couvertes par une carte communale et/ou au RNU le jugent efficace. Ces différences sont d'autant plus significative lorsque nous observons les lois d'aménagement applicables sur la commune, puisque : plus de 60 % des communes soumises à la loi littoral estiment les dispositions du PADDUC en matière d'économie d'espace « efficaces » (aucune d'entre elles ne le juge « sans effet ») alors que près de 25% des communes régies par la loi montagne les estiment efficace. En conclusion, les communes les plus peuplées (+ 500 hab.) souvent situées sur la façade littorale (particulièrement celles dotées d'un document d'urbanisme) considèrent que le PADDUC a des effets en matière d'économie de l'espace, alors que les petites communes (- 500 hab.) souvent situées en zone montagne (et pour la plupart soumises au RNU) indiquent le contraire.

Les réponses au questionnaire sur l'orientation relative à l'environnement (OS n°12) sont contrastées : environ 50% des communes considèrent le PADDUC « efficace » ou « très efficace » en matière de préservation et de mise en valeur de la biodiversité et de protection des paysages. Les résultats sont bien plus mitigés lorsqu'il s'agit de l'action du PADDUC en matière de prévention des risques, des pollutions et de la gestion de l'eau. En effet, 76 % des communes considèrent le PADDUC « sans effet » ou « peu efficace » sur ces trois points. près de 40 % des communes jugent le PADDUC « efficace » ou « très efficace » en matière de préservation du patrimoine ancien. Les communes du littoral se démarquent sur cet aspect avec seulement 15 % répondant que le PADDUC est « efficace » ou « très efficace ». Enfin, une tendance est à souligner ; les communes les plus peuplées semblent moins ressentir les effets du PADDUC sur leur environnement, avec seulement 10% des communes de plus de 1500 habitants qui considèrent le PADDUC comme « efficace » ou « très efficace ». Bien que souvent considéré comme un outil de préservation et de mise en valeur de l'environnement, le PADDUC semble globalement jugé « sans effet » ou « peu efficace » par le bloc communal en l'absence de déclinaison réglementaire.

S'agissant des effets du PADDUC sur la gestion des zones côtières (OS n°13), il ressort de l'analyse du questionnaire que les communes estiment qu'il est « peu efficace » en la matière, avec seulement 36% de réponses positives « efficace / très efficace » sur l'ensemble des questions. 35% des communes littorales le jugent même « sans effet ». La question relative au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) est celle qui a suscité le plus de commentaires, notamment en ce qui concerne la classification des plages. Le maintien de cette classification est majoritairement souhaité par les communes. Cependant, une redéfinition de ses critères est régulièrement évoquée dans le but de concilier à la fois leur préservation et l'intérêt économique qu'elles suscitent.

Les effets du PADDUC sont particulièrement ressentis par les communes en matière de préservation des espaces stratégiques agricoles (OS n°14). C'est d'ailleurs la seule thématique où les réponses « efficace » ou « très efficace » sont très majoritaires (57 %). Les questions relatives à la qui ont le plus fait réagir Les communes. Le PADDUC efficient en la matière de mise en protection (56% de réponses « efficace ») et de maintien des terres cultivables (64% de

réponses « *très efficace* »). Ces observations sont d'autant marquées pour les communes soumises à la loi littoral : 75% d'entre elles estiment le PADDUC « *efficace* » en termes de mise en protection et 83% en ce qui concerne le maintien des terres cultivables. Concernant la reconquête des espaces pastoraux et la protection des espaces naturels et forestiers, les résultats sont majoritairement positifs avec 51% et 57% de réponses « *efficace* » pour les espaces pastoraux et pour la protection des espaces naturels et forestiers, respectivement. La lecture des contributions libres rédigées amène, toutefois, à nuancer ce constat puisque certaines communes littorales considèrent les dispositions relatives au maintien des terres cultivables (ESA) contraignantes, protectrices et constitutives d'un frein à leur développement. Ainsi, elles expriment le souhait d'une redéfinition de la caractérisation des ESA (en s'inspirant par exemple des critères des DOCOBAS) et/ou une nouvelle répartition géographique ou encore de leur mise en valeur effective.